

Montpellier, le 24 Mars 2016

L'inspectrice d'académie
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de

à

Mesdames et messieurs
les personnels enseignants du premier degré
pour attribution

Mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargé(e)s d'une circonscription du 1^{er} degré
pour information

AENESR,
Adjointe au
Secrétaire général,
Chargée du
département de
l'Hérault

ref :
Affaire suivie par
Martine BOLUIX
Téléphone
04 67 91 52 02
Télécopie
04 67 60 74 16
courriel
martine.boluix
@ac-montpellier.fr

mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr

DSDEN de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré -
Rentrée scolaire 2016.

Réf : Note de service n° 2015-185 du 10/11/2015 parue au B.O.E.N
N° 9 du 12 Novembre 2015.

PJ : 9 annexes.

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase départementale** du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur **les orientations nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées** entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans l'académie. Cet objectif d'harmonisation est également préconisé par la note de service nationale du 10 novembre 2015 (III.3.1).

I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la note de service, les opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire [...] Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. » (NS n°2015-185 I.2)

II – LES REGLES DE CLASSEMENT

2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (annexe VI)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte :

- des priorités légales¹ :

Notamment pour les fonctionnaires en situation de handicap, fonctionnaires exerçant dans un quartier difficile ;

- des priorités réglementaires¹ :

Notamment pour les agents touchés par des mesures de carte scolaire, en réintégration après détachement, en congé parental ou congé de longue durée, et pour la prise en compte des politiques nationales (mise en œuvre des programmes REP et REP+) ;

- des éléments liés à la situation professionnelle :

Notamment ancienneté générale de service (AGS), ancienneté dans le poste, **stabilité** dans les postes les plus exposés.

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, les éléments de barème permettant un premier classement des candidatures sont arrêtés définitivement.

2.2 Des postes spécifiques (annexe V-1 et suivantes)

2.2.1 Des postes justifiant un pré-requis (annexe V), notamment :

- postes en classes spécialisées (ULIS anciennement CLIS)² ;
- postes en RASED (psychologues scolaires, maîtres G ou maître E) ;
Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, s'il reste des postes vacants de maître E, il pourra être procédé à l'affectation d'enseignants justifiant, si possible, d'une expérience professionnelle³.
- postes en SEGPA / EREA
- postes fléchés en langues, postes bilingue français-occitan, etc.

¹ Les priorités légales et réglementaires sont hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

² L'appellation CLIS est maintenue dans I-Prof

³ Sauf pour les postes de psychologues scolaires pour lesquels la condition de diplôme est impérative.

2.2.2 [Postes attribués hors barème](#) (annexe V-1 et V-2), notamment :

- directions d'écoles les plus complexes, en particulier celles situées en REP+ et directions d'écoles de 14 classes et plus ;
- conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription (CPD et CPC) ;
- coordonnateurs de réseaux de l'éducation prioritaire ;
- postes en section internationale.

L'objectif est de sélectionner le candidat correspondant au mieux au profil du poste. Suite au recueil des candidatures, les candidats se présentent devant des **commissions d'entretien**. A l'issue de ces entretiens, les candidats sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. La participation au mouvement est nécessaire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats en fonction de leurs préférences.

III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **deux phases** :

- 1^{ère} phase : phase « informatisée » (ou phase principale) au cours de laquelle vous devez saisir vos vœux sur SIAM ;
- 2^{ème} phase : phase d'ajustement.

3.1 Phase informatisée (mars)

3.1.1 [Le calendrier](#) (annexe II)

Les opérations du mouvement débutent par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

3.1.2 [La publication des postes](#)

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site départemental après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire.

3.1.3 [Les participants](#) : (annexe III)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

3.1.4 [Les vœux](#) : (annexe IV)

Trente vœux maximum peuvent être formulés.

Les enseignants du 1^{er} degré devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis et au moins un vœu géographique. (cf annexe IV-2) A défaut, ils s'exposent à être nommés sur tout poste du département resté vacant à l'issue de la première phase du mouvement.

3.1.5 [Les affectations](#)

La liste des postes vacants publiés sur SIAM n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase « informatisée » ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

► [Affectation à titre définitif](#) :

-les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretiens, etc...).

► **Affectations à titre provisoire :**

- les enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc. ...).
- les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement, à l'exception des postes à profil.

3.2 Phase d'ajustement

Cette phase organise la nomination sur les postes ou regroupements de postes restés vacants.

Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase (cf annexe VII).

3.3 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire générées lors de la phase informatisée sont arrêtées après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur SIAM.

IV – INFORMATION ET CONSEILS

Afin de vous guider et de vous aider dans votre désir de mobilité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) met en place un dispositif de communication et de conseil :

-une permanence téléphonique du lundi au vendredi auprès du service des personnels ;

-une consultation de la présente circulaire sur le site de la DSDEN à l'adresse suivante :

<http://www.ac-montpellier.fr/dsden34> rubrique « ESPACE PRO » puis « formulaires imprimés » puis « Gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré ».

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assurés que les services du personnel de la DSDEN se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

Signé Anne-Marie FILHO

SOMMAIRE DES ANNEXES

Pages

Annexe I :	Dispositif d'information et de conseils.....	6
Annexe II :	Calendrier des opérations.....	7
Annexe III :	Participation au mouvement : phase informatisée.....	8
Annexe IV :	Vœux.....	9
▶ Annexe IV-1 :	Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu.....	14
▶ Annexe IV-2 :	Carte des zones.....	15
Annexe V :	Postes.....	17
▶ Annexe V-1 :	Liste des postes à fonctions et à profil spécifiques.....	24
▶ Annexe V-2 :	Liste des postes vacants en SEGPA de collège en REP+	25
▶ Annexe V-3 :	Liste des postes « plus de maîtres que de classes ».....	26
▶ Annexe V-4 :	Liste des postes « scolarisation des moins de trois ans » et classes passerelles	28
▶ Annexe V-5 :	Procédure de demande de poste de TR ZIL REP+, classe Passerelle et TR EFIV	29
Annexe VI :	Barème.....	30
▶ Annexe VI-1 :	Tableau récapitulatif du barème.....	34
▶ Annexe VI-2 :	Tableau récapitulatif des priorités ASH.....	35
▶ Annexe VI-3 :	Formulaire pour entrants éligibles à la bonification éducation prioritaire.....	36
▶ Annexe VI-4 :	Liste des écoles en éducation prioritaire.....	37
▶ Annexe VI-5 :	Liste des postes les moins attractifs.....	41
Annexe VII :	Phase d'ajustement.....	42
Annexe VIII :	Frais de changement de résidence	43
Annexe IX :	Liste des sigles et abréviations.....	45

ANNEXE I

DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE CONSEILS

L'information et l'accueil des personnels sont assurés par le SCPE 1^{er} degré tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

- Par courrier à l'adresse postale :

DSDEN de l'Hérault
SCPE 1er degré Public
31 rue de l'université
CS 39004
34064 Montpellier Cédex 2

- Par messagerie électronique :

mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr

En outre, le service du personnel propose une aide personnalisée aux enseignants qui le souhaitent. Les personnes intéressées sont priées de prendre rendez-vous :

- avec Mme Gely au 04-67-91-52-70
- avec Mme Terrière au 04-67-91-52-82
- par messagerie électronique : mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr

En cas de problème technique (connexion, identifiant refusé ou autre) vous pouvez contacter la plate-forme d'assistance au 04.67.91.48.00

ANNEXE II

CALENDRIER DES OPERATIONS

PHASE INFORMATISEE (1^{ère} PHASE)	
Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	Du 25 mars 2016 au 04 avril 2016 midi
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	Lundi 11 avril 2016
Date limite de demande de correction de barème	Dimanche 17 avril 2016 minuit
Réunion de la CAPD de mouvement	Mardi 24 mai 2016
Communication des résultats via I-Prof	Mardi 24 mai 2016
PHASE D'AJUSTEMENT (2^{ème} PHASE)	
Personnels concernés : ▶ enseignants sans poste à l'issue de la 1 ^{ère} phase ▶ enseignants intégrés suite à accord d'inéat hors mouvement national informatisé	Cf Annexe VII

Très signalé : Pas de suppression de vœu autorisée après le 04 avril 2015 midi, date de fermeture du serveur.

ANNEXE III

PARTICIPATION AU MOUVEMENT : phase informatisée

La première phase du mouvement est dite « phase informatisée ». La seconde est la phase d'ajustement (cf.annexe VII).

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée de la part des enseignants qui ont demandé -et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

1) Participants à titre facultatif :

- ▶ Personnels titulaires d'un poste à **titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

2) Participants à titre obligatoire :

- ▶ *Entrants dans le département.*
- ▶ *Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2015-2016. Aucune priorité d'affectation pour être maintenu sur le poste occupé à titre provisoire.*
- ▶ *Fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2015. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non validation par le jury académique.*
- ▶ *Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2016.*
- ▶ *Personnels dont le départ en stage CAPA-SH au 1^{er} septembre 2016 a été accepté par l'administration. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option au 01^{er} septembre 2016.*
- ▶ *Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2016 – 2017.*
- ▶ *Personnels qui reprennent leur fonction au 1^{er} septembre 2016 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre- mer, disponibilité, congé parental ou congé longue durée (après avis du comité médical).*

ANNEXE IV

VOEUX

Avant de procéder à la saisie des vœux, quelques conseils d'ordre pratique :

1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles : ces données peuvent être consultées sur I-Prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il vous appartient de le signaler au service du personnel dans les meilleurs délais, de préférence par courriel (mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr).

2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la DSDEN.

3 - Se connecter au serveur SIAM et formuler des vœux : le serveur est accessible à l'adresse : <https://bv.ac-montpellier.fr>. Il sera ouvert **du 25 mars 2016 au 04 avril 2016 à midi**.

Pour la formulation des vœux, vous êtes invité(e) à vous référer au cahier des postes joint qui figure sur le serveur.

4 – Vérifier l'accusé de réception : les accusés de réception vous sont transmis via votre boîte électronique I-Prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre que vous avez indiqué lors de la saisie sur internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé. **Uniquement en cas d'anomalie de barème**, vous devez corriger **manuellement** l'accusé de réception, le signer, le scanner et l'envoyer par courriel à l'adresse : mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr **pour le 17 avril 2016** à minuit délai de rigueur.

5 – Consulter les résultats du mouvement : en se connectant à SIAM1 et en suivant le lien suivant : « Consultez le résultat de votre demande de mutation »

1 - Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous votre entière responsabilité. Il est recommandé de ne jamais communiquer votre numéroté ou votre mot de passe personnel. **N'attendez pas le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir vos vœux.**

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur **SIAM**.

Du 25 mars 2016 au 04 avril 2016 midi

<http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/pid32324/accueil.html>

Rubrique accès i-prof:

>> Accès I-Prof

Mot de passe

Après identification

Les Services

1.1-Opérations durant la période d'ouverture du serveur (du 25 mars 2016 au 4 avril 2016 midi)

Signalé pour les permutants : le service SIAM est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département où vous êtes affecté(e) en 2015-2016.

Exemple : Un enseignant en poste dans un département du Gard et muté par permutation informatisée dans le département de l'Hérault, doit se connecter au serveur du département du Gard, pour saisir ses vœux dans l'Hérault. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le service SIAM1Intra du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajouts ou changements d'ordre des vœux) ne sera enregistrée par les services.

Attention : Après la fermeture du serveur, il n'est plus possible de supprimer un vœu.

1.2-Opérations après la période de fermeture du serveur (à compter du 4 avril 2016 midi)

► **Lundi 11 avril 2016 : envoi par courrier électronique et par le service du personnel enseignant (SCPE) d'un accusé de réception (AR)** dans votre boîte électronique I-prof.

► **Récupérer l'accusé de réception pour consulter votre barème** : le service SIAM est accessible uniquement à partir de l'application i-prof du département où vous serez affecté(e) en 2016-2017.

Signalé pour les permutants : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe**. Pour obtenir votre identifiant : site de l'académie www.ac-montpellier.fr --> espace Personnels -->Obtenir les caractéristiques de votre boîte de messagerie (idem pour Iprof).

Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service**.

Attention: Seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), à l'ancienneté dans le poste, aux enfants, à l'ancienneté d'exercice en éducation prioritaire, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE et apparaissent sur l'accusé de réception. **Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.**

► Jusqu'au **dimanche 17 avril 2016 à minuit : demandes de correction de barème**. Elles sont à adresser au service du personnel **uniquement par messagerie électronique** (mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr)

► A compter du **24 mai 2016 à l'issue de la CAPD, les résultats** du mouvement seront publiés sur SIAM, à titre indicatif.

<p>Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale) Cf circulaire handicap du 17 novembre 2015</p>
--

Attention : - pour solliciter la bonification, la simple preuve de dépôt d'un dossier RQTH auprès de la MDPH n'est pas recevable. Vous pouvez déposer un dossier de demande de bonification auprès du SCPE 1^{er} degré jusqu'au 12 février 2016, **la notification RQTH pouvant être transmise ultérieurement mais au plus tard le 23 mars 2016 dernier délai.**

- la demande de bonification doit être reformulée chaque année.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés.

La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants et de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter leurs possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale, a examiné les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention **le 23 mars 2016.**

2- Formulation des vœux

Vous pouvez saisir jusqu'à **trente vœux**

Attention : si vous obtenez, à l'issue des opérations du mouvement un vœu exprimé, vous devez accepter le poste.

Vous pouvez formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune (annexe IV-1)**, sur une **zone (annexe IV-2)**, sur un poste de titulaire de secteur (**TS**).

Attention: Dans la mesure où le mouvement s'appuie sur une seule saisie des vœux, **les participants à titre obligatoire doivent impérativement formuler au moins un vœu zone** dans la zone de leur choix (cf annexe IV-2). A défaut, une affectation d'office sera prononcée sur tout poste vacant du département resté vacant.

Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial « occitan», doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le (la) directeur (trice) académique. Pendant cette même durée, les nominations sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles, en secteurs déficitaires, et de décliner l'ensemble des types de postes proposés, notamment les postes de TS et de TR.

Il est souhaitable de classer les vœux précis avant les vœux de zone.

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. L'exercice des fonctions énumérées ci-dessous est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel. Toute demande de temps partiel sur ce type de fonction sera donc étudiée au cas par cas, après avis motivé de l'IEN de la circonscription concernée.

Le bénéfice du temps partiel de droit ou sur autorisation dans ces différents cas, pourra être subordonné, dans l'intérêt du service, à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une affectation à l'année (AFA) à titre provisoire sur un poste d'adjoint) :

- adjoint en langue et section internationale ;
- fonctions spécialisées (RASED options E, F, G, psychologues scolaires, ULIS, UPE2A) ;
- fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et maître formateur) ;
- enseignant référent ;
- fonction « plus de maîtres que de classes » ;
- fonction « scolarisation des moins de trois ans » ;
- fonction de directeur et de chargé d'école ;
- fonction de titulaire remplaçant (ZIL et brigade) ;

(cf circulaire sur le temps partiel du 20 janvier 2016)

Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS collège ou lycée, EREA) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

2.1 Vœux géographiques

Le département est découpé en **12 zones (annexe IV-2)**.

Dans chacune de ces zones, il existe quatre natures de fonction accessibles par le vœu zone :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (Zil)
- titulaire remplaçant de Brigade (TR BD)

Attention: toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire lors d'un vœu zone ou commune peut conduire à une **affectation dans une école primaire**. L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner au préalable auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

2.2 Vœux « titulaire de secteur » (TS)

Les enseignants peuvent demander au mouvement un poste de **titulaire de secteur (TS)**. Le TS est rattaché à une circonscription.

Les enseignants qui arriveront sur ces supports seront affectés à **titre définitif et obtiendront pour l'année scolaire une AFA** (Affectation à l'Année) sur les regroupements de rompus de temps-partiel et les décharges de direction, à hauteur de leur quotité de travail.

Attention : il peut arriver que des modifications de regroupements soient effectuées par les services, en relation avec l'IEN de circonscription, dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.

Modalités d'attribution des regroupements de postes pour les TS :

► Constitution des regroupements

La constitution des regroupements de services ne pourra être réalisée qu'à l'issue des opérations du mouvement départemental validé en commission administrative paritaire. Le SCPE 1^{er} degré est chargé de constituer ces regroupements, en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription. **Une fois constitués, ces regroupements ne pourront pas être modifiés.**

► Classement des titulaires de secteur

L'affectation des TS sera traitée dans l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Titulaire de secteur (TS) dont le regroupement est reconduit à l'**identique**. Le TS pourra obtenir **une priorité d'affectation, en dehors du barème, à condition de la demander via le formulaire en ligne dédié.**
- 2- Titulaires de secteur qui ne bénéficient d'aucune priorité, **classés en fonction de leur barème.**
- 3- Titulaires de secteur nommés au 01^{er} septembre 2016, **classés en fonction de leur barème.**

Très signalé : Une nouvelle procédure dématérialisée de **formulaire en ligne** est mise en place pour les titulaires de secteur qui souhaitent bénéficier d'une priorité ou émettre des vœux. Cette procédure remplace le formulaire papier « titulaire de secteur ». Elle concerne **uniquement** les personnels ayant connaissance, après la CAPD du 24 mai, **de leur affectation ou de leur maintien sur un poste de titulaire de secteur au 01^{er} septembre 2016. Sont également concernés les titulaires de secteur qui ne souhaitent pas participer au mouvement 2016.**

Procédure : à l'issue de la CAPD du 24 mai 2016, chaque titulaire de secteur recevra par courriel dans sa boîte à lettres académiques le lien pour accéder au formulaire en ligne.

2.3 Vœux « titulaire remplaçant »(TR).

La distribution de l'emploi entre TR brigade et TR ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les petits congés, couverts en règle générale par les enseignants des Zones d'Intervention Localisée. **Cependant, vous pouvez être appelé(e) à effectuer des remplacements sur tout type de postes**, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA, EREA...), **si les nécessités de service l'exigent**. Si vous n'assurez pas de remplacement pour une période déterminée, vous êtes tenu(e) de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans votre école de rattachement.

Pour les TR ayant sollicité un temps partiel, la fonction de remplaçant apparait comme difficilement compatible avec une modalité de temps partiel, quelle qu'en soit la quotité. Le vœu « titulaire remplaçant » (ZIL ou Brigade) est autorisé uniquement dans le cadre d'une demande de temps partiel conditionnelle au titre de l'année scolaire 2016-2017 (cf. circulaire temps partiel du 20 janvier 2016). Dans les autres cas, ces vœux seront supprimés.

Les titulaires remplaçants ayant effectué une demande de temps partiel et de mutation au titre de l'année scolaire 2016-2017 et qui n'obtiendraient pas un support compatible avec un temps partiel, seront placés, à titre provisoire en AFA sur un poste d'adjoint classique vacant après mouvement. Seul le mi-temps annualisé peut être accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 03 février 2016, sous réserve que deux demandes se complètent.

La Brigade départementale (TRBD)

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité de la Directrice académique de l'Education nationale et gérés par le SCPE 1^{er} degré.

Les TR ZIL

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, vous aurez à effectuer les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la Zone d'Intervention Localisée et sur tout type de classes : maternelles, élémentaires et spécialisées, y compris dans l'école à laquelle vous êtes administrativement rattaché(e). Vous pouvez également être amené(e) à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants vous en donne mission. Si vous n'assurez pas de remplacement pour une période déterminée, vous êtes tenu(e) de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans votre école de rattachement ou les écoles de votre zone, selon les indications de l'IEN.

Les ISSR :

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire⁴, les ISSR ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les brigadiers et ZIL devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

⁴ Y compris la période de la pré-rentree. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 31 août.

ANNEXE IV-1

LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOEU

Les enseignants peuvent faire des vœux sur communes dans les 13 villes suivantes :

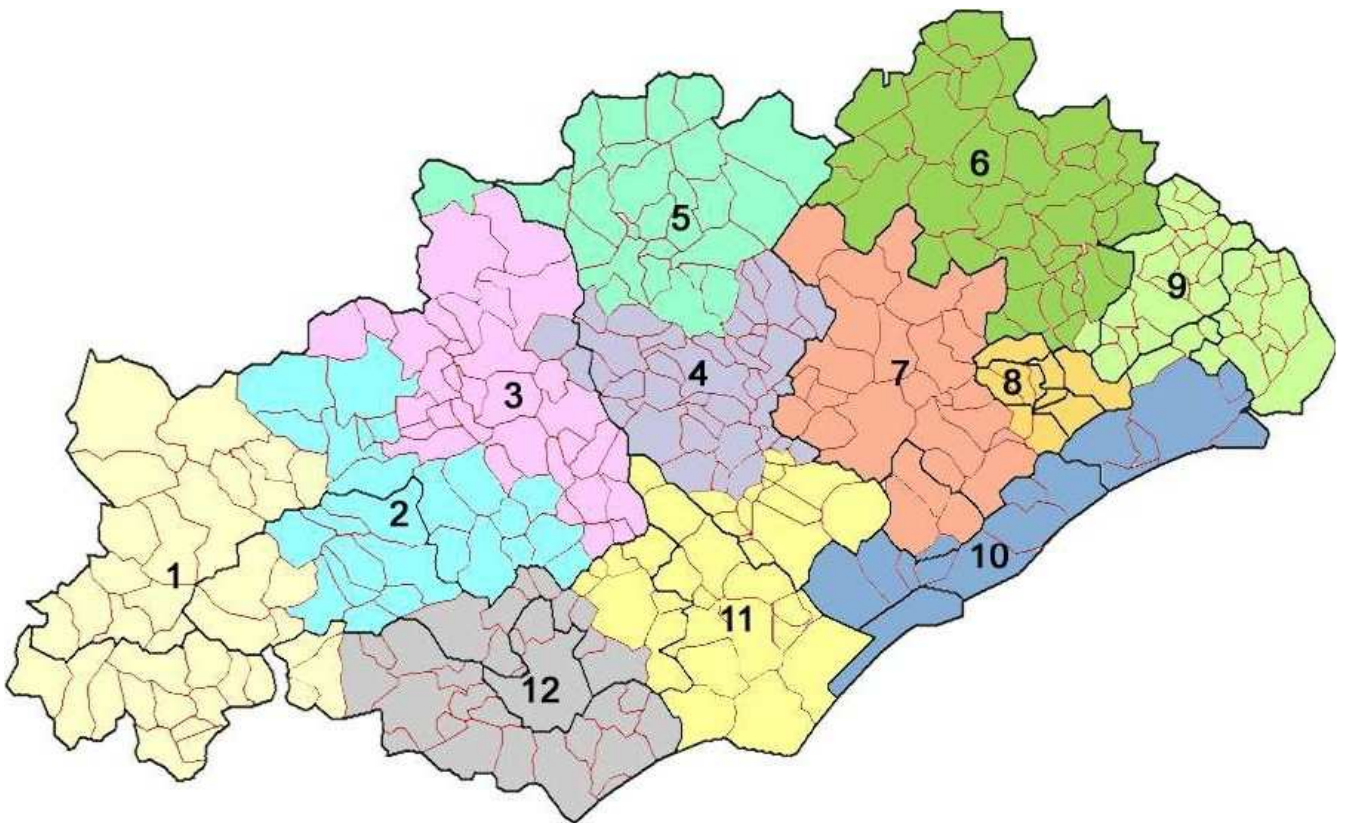
- 1- Montpellier
- 2- Castelnaud
- 3- Lattes
- 4- Mauguio
- 5- Lunel
- 6- Clermont-l'Hérault
- 7- Lodève
- 8- Pézenas
- 9- Sète
- 10- Frontignan
- 11- Agde
- 12- Béziers
- 13- Bédarieux

Sur chacune de ces communes les enseignants pourront choisir 4 natures de support :

- ▣ Adjoint Maternelle
- ▣ Adjoint Elémentaire
- ▣ TR Zil
- ▣ TR Brigade

ANNEXE IV-2

ZONES DU DEPARTEMENT



REGROUPEMENTS DE COMMUNES

ZONE 1a
AGEL
AIGNE
AIGUES-VIVES
AZILLANET
CESSERAS
COURNIOU
CRUZY
FELINES-MINERVOIS
FERRALS-LES-MONTAGNES
FRAISSE-SUR-AGOUT
LA-CAUNETTE
LA-LVINIERE
LA-SALVETAT-SUR-AGOUT
OLARGUES
OLONZAC
PREMIAN
RIOLS
SIRAN
ST-ETIENNE-D-ALBAGNAN
ST-PONS-DE-THOMIERES

ZONE 2a
AUTIGNAC
BERLOU
CABREROLLES
CAUSSES-ET-VEYRAN
CAZEDARNES
CEBAZAN
CESSENON-SUR-ORB
COLOMBIERES-SUR-ORB
LAURENS
MAGALAS
MURVIEL-LES-BEZIERS
PUISSALICON
ROQUEBRUN
ST-CHINIAN
ST-GENIES-DE-FONTEEDIT
ST-NAZAIRE-DE-LADAREZ

ZONE 3
AVENE
BEDARIEUX
CAMPLONG
CASTANET LE HAUT
FAUGERES
GABIAN
GRAISSESSAC
HEREPIAN
JONCELS
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LAMALOU LES BAINS
LE BOUSQUET D ORB
LE POUJOL SUR ORB
LE PRADAL
LES AIRES
LUNAS
MARGON
POUZOLLES
ROUJAN
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
VILLEMAGNE L ARGENTIERE

ZONE 4
ADISSAN
ASPIRAN
BRIGNAC
CABRIERES
CANET
CEYRAS
CLERMONT L HERAULT
FONTES
JONQUIERES
LE POUGET
MONTPEYROUX
NEBIAN
OCTON
PAULHAN
PLAISSAN
PERET
POUZOLS
SALASC
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
ST JEAN DE FOS
ST SATURNIN DE LUCIAN
TRESSAN

ZONE 7
AMIANE
ARGELLIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FABREGUES
GIGEAN
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MONTBAZIN
MURVIEL LES MONTPELLIER
PIGNAN
POUSSAN
PUECHABON
SAUSSAN
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST PAUL ET VALMALLE
VALHAUQUES
VENDEMIAN

ZONE 5
CEILHES ET ROCOZELS
LE BOSQ
LE CAYLAR
LES RIVES
LODEVE
ROQUEREDONDE
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST MAURICE NAVACELLES
ST PRIVAT

ZONE 10
BALARUC LE VIEUX
BALARUC LES BAINS
BOUZIGUES
CANDILLARGUES
CARNON PLAGE
FRONTIGNAN
LA GRANDE MOTTE
LATTES
LOUPIAN
MAUGUIO
MEZE
MIREVAL
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
SETE
SETE
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

ZONE 8
GRABELS
JUVIGNAC
LAVERUNE
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
MONTPELLIER
ST GEORGES D ORQUES
ST JEAN DE VEDAS

ZONE 12
BASSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
CORNEILHAN
CREISSAN
LESPIGNAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
NISSAN LEZ ENSERUNE
PAILHES
POILHES
PORTIRAGNES
PUIMISSON
PUISSERGUIER
QUARANTE
SAUVIAN
SERIGNAN
THEZHAN LES BEZIERS
VALRAS PLAGE
VENDRES
VILLENEUVE LES BEZIERS

ZONE 9
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGHARGUES
CAMPAGNE
CASTELNAU LE LEZ
CASTRIES
CLAPIERS
GALARGUES
GARRIGUES
JACOU
LANSARGUES
LE CRES
LUNEL
LUNEL VIEL
MARSILLARGUES
MONTAUD
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST AUNES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
TEYRAN
VALERGUES
VENDARGUES
VERARGUES
VILLETELLE

ZONE 6
ASSAS
BRISSAC
CAZILHAC
CLARET
COMBAILLAUX
GANGES
LAURET
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
NOTRE DAME DE LONDRES
PRADES LE LEZ
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST BAUZILLE DE PUTOIS
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST JEAN DE BUEGES
ST MARTIN DE LONDRES
ST MATHIEU DE TREVIER
ST VINCENT BARBEYRARGUES
STE CROIX QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
VIOLS LE FORT

ZONE 11
ABEILHAN
AGDE
ALIGNAN DU VENT
AUMES
BELARGA
BESSAN
CAMPAGNAN
CASTELNAU DE GUERS
CAUX
CAZOULS D HERAULT
COULOBRES
ESPONDEILHAN
FLORENSAC
LEZIGNAN LA CEBE
MARSEILLAN
MONTAGNAC
MONTBLANC
NEFFIES
NEZIGNAN L EVEQUE
NIZAS
PINET
PEZENAS
POMEROLS
SERVIAN
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
TOURBES
VALROS
VIAS
VILLEVEYRAC

ANNEXE V

POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur iprof en même temps que la saisie des vœux. Il vous est rappelé que la liste des postes vacants, publiée sur Siam est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (**TPD**) ou à titre provisoire (**PRO**).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en écoles ou en circonscription;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, EREA, Collège, ULIS) ;
- des postes en établissements spécialisés ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée (TR-ZIL) ou en brigade (TRBD) ;
- des postes de titulaires de secteur ;
- des postes composés de regroupements de deux demi-services (postes en UPE2A, postes de maître G) ;
- des compléments de temps partiels annualisés.

1. Postes attribués au barème

1.1. Postes ne justifiant pas d'un prérequis

<p>► Poste «adjoint » <u>Rappel</u> : tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement décidée par le directeur après avis du conseil des maîtres (cf.p.12).....</p>	TPD
<p>► Poste «titulaire de secteur » TRS Ce poste permet une affectation à titre définitif. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire (AFA). L'affectation peut être modifiée à chaque rentrée scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt pédagogique.....</p>	TPD
<p>► Poste « titulaire remplaçant » (TRZIL et TRBD)</p>	TPD
<p>► Poste « titulaire remplaçant REP + » (TR ZIL REP+). Procédure cf annexe V Les professeurs des écoles affectés sur ces postes formeront une équipe de remplacement qui assurera l'enseignement dans les classes des écoles REP+ alors que les enseignants titulaires de ces classes seront réunis pour travailler en équipe et se former. Selon un planning établi annuellement, les enseignants de l'équipe ZIL en REP+ assureront leur service d'enseignement dans les classes de cycle 1, de cycle 2 et de cycle 3 dans les écoles maternelles et élémentaires des réseaux REP+.....</p>	TPD

<p>► Poste « décharge totale de direction » Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeur. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles.</p> <p>Dans les écoles d'application, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.....</p>	<p>TPD</p> <p>PRO ou TPD</p>
<p>► Poste « chargé d'école à une classe » Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.....</p>	<p>TPD</p>
<p>► Poste « école d'application » sauf PEMF en langues vivantes Les enseignants titulaires du CAFIPEMF, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre définitif et rémunérés en qualité d'enseignant maître formateur</p> <p>Les enseignants présentant les épreuves d'admission au CAFIPEMF et n'ayant pas les résultats :</p> <p>Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.....</p>	<p>TPD</p> <p>PRO, TPD des Diplômes</p> <p>PRO</p>
<p>► Poste « Direction d'écoles maternelles et élémentaires » (sauf postes de direction hors barème et postes en REP+-cf. points 3.2 et 3.3) En école primaire, le poste est obligatoirement implanté en élémentaire. <u>Conditions</u> : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, ou être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans). Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition : - d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ; - d'avoir un avis favorable de l'I.E.N ; - de le demander en unique ou dernier vœu.....</p> <p>Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à titre provisoire dans l'école où le support est vacant. Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école. La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription.....</p>	<p>TPD</p> <p>PRO</p>

1.2 Postes justifiant d'un prérequis

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif.

<p>1.2.1 Classes et postes spécialisés en ASH</p> <p>► Déficients visuels ou aveugles option B Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH B ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPA SH B</p>	<p>TPD</p> <p>PRO,TPD dès CAPA-SH</p> <p>PRO</p> <p>PRO</p>
---	---

<p>► Difficultés motrices ULIS 4 option C- élèves présentant une difficulté motrice Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH C ou titre équivalent 2 - Stage CAPA-SH C 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent 4 - Sans titre.....</p>	<p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO PRO</p>
<p>► Troubles des fonctions cognitives ULIS 1 option D Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH D ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPA SH D 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent..... 4 - Sans titre.....</p>	<p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO PRO</p>
<p>► Poste Regroupements d'adaptation (maître E en RASED) Les maîtres E en RASED, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH E ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPA-SH E..... 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent..... 4 - Sans titre.....</p>	<p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO PRO</p>
<p>► SEGPA en collège hors REP + et EREA Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPSAIS ou CAPA- SH F ou titre équivalent..... 2 - en stage CAPA-SH F..... 3 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent..... 4 - Sans titre.....</p>	<p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO PRO</p>
<p>► Poste « maître G » Enseignants spécialisés chargés de rééducation Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH G ou titre équivalent..... 2 - Stage CAPA-SH G.....</p>	<p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPA-SH</p>
<p>► Poste Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée – Remplacement Congés ASH Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH toutes options ou titre équivalent..... 2 - sans titre.....</p>	<p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès CAPA-SH</p>
<p>► Poste « psychologue scolaire de réseau » Ils travaillent au sein de RASED pour : -la prévention et la mise en place des aides au bénéfice des élèves en difficulté -la scolarisation des élèves handicapés.</p> <p>Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1– Diplôme de psychologue scolaire ou master 2 de psychologie..... 2– Stagiaire diplôme de psychologue scolaire.....</p>	<p style="text-align: center;">TPD PRO,TPD dès diplômes</p>

<p>1.2.2 Poste bilingue Français-Occitan Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1-Titulaire du concours de P.E. Langue régionale « Occitan-Catalan » 2-Titulaire d'un diplôme universitaire (licence minimum) 3-Habilitation.....</p>	<p>TPD TPD TPD</p>
<p>1.2.3 Poste fléché en langue Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé. Les postes d'adjoints en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue..... Titres requis : Au minimum un diplôme de niveau II (licence en langue)⁴ Ou CLES 2 Ou avis favorable de la commission départementale</p>	<p>TPD</p>
<p>1.3 Poste libellé « 4000 et plus » (compléments de temps partiels annualisés) Ces postes sont présentés dans le cadre du mouvement, dans l'annexe 1 au cahier des postes. Ils ont les particularités suivantes : - nomination à titre provisoire - ouverts uniquement aux personnes ayant fait préalablement une demande de temps partiel annualisé..... Attention : la « période d'intervention » est la période travaillée par l'enseignant ayant demandé le poste au mouvement.</p>	<p>PRO</p>
<p>1.4 Poste libellé « 5000 et plus » Ces postes sont présentés dans le cadre du mouvement, dans l'annexe 2 au cahier des postes. Il s'agit de regroupements de deux demi-services. Ils ont les particularités suivantes : - nomination à titre définitif, sous réserve des titres requis ou de l'avis favorable de la commission départementale. - nature de ces postes : UPE2A ou Maître G.....</p>	<p>TPD</p>
<p>1.5 Postes de direction d'école annexe et d'application maternelle ou élémentaire Conditions : être inscrit(e) sur la liste d'aptitude correspondante.....</p>	<p>TPD</p>
<p>1.6 Poste en classe passerelle procédure cf annexe V-5 Pas de titre requis</p>	<p>TPD</p>

⁴ Les personnels entrant devront communiquer une pièce justificative au service du personnel avant le 21 mai 2015

2. Postes à fonctions spécifiques (cf annexe V-1)

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : entretien devant la commission départementale avec avis par les membres de la Commission1.

Rappel : Les avis favorables prononcés lors de ces commissions sont valables pendant 3 ans.

2.1 Classes et postes spécialisés en ASH

<p>► Poste Enseignant Référent pour les élèves handicapés (y compris poste de coordonnateur du dispositif AVS) <u>Condition</u> : être titulaire CAPA-SH toutes options ou titre équivalent</p>	<p>TPD</p>
<p>► Classe spécialisée Hôpitaux : Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : - CAPA-SH C ou D ou titre équivalent..... - Stage CAPA-SH C ou D ou titre équivalent..... - CAPA-SH autre option ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO</p>
<p>► ULIS TED (troubles envahissants du comportement) et unité pédagogique autisme Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : - CAPA-SH D ou titre équivalent..... - Stage CAPA-SH D ou titre équivalent..... - CAPA-SH autre option ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO</p>
<p>► Poste en Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H) <u>Condition</u> : CAPA-SH toutes options ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD</p>
<p>► Classe spécialisée en Maison d'arrêt Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : - CAPA-SH F ou titre équivalent..... - Stage CAPA-SH F..... - CAPA-SH autre option ou titre équivalent</p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO</p>

2.2 Poste de l'éducation prioritaire

<p>► Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes » (cf annexe V-2) (code de poste dans le cahier des postes : MSUP) Pas de titre requis.....</p>	<p>TPD</p>
<p>► Poste d'enseignant de classe spécifique d'accueil et de scolarisation des enfants de moins de trois ans (cf. annexe V-3) Code de poste ECMA G0106 Pas de titre requis</p>	<p>TPD</p>

2.3 Postes pour les élèves à besoins spécifiques

<p>► Classe Relais Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► Poste UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) Code poste : IEEL Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► « Gens du Voyage » - poste CASNAV Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► Titulaire Remplaçant « Gens du voyage » TR BD EFIV procédure cf annexe V-5 Pas de titre requis</p>	TPD

2.4 Postes « ressources »

<p>► Poste de responsable de Centre de ressources Pas de titre requis</p>	TPD
<p>► Poste de professeur des écoles-maître formateur en langues vivantes (PEMF LV) Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 – CAFIPEMF..... 2 – Enseignants présentant les épreuves d'admission au CAFIPEMF et n'ayant pas les résultats</p>	TPD PRO, TPD dès CAFIPEMF

3. Postes à profil spécifique (cf annexe V-1)

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la Commission¹.**

Rappel : Ce classement n'est valable que pour **un mouvement**.

<p>3.1 Postes de conseiller (pédagogique de circonscription, départemental, CTICE, conseiller EPS) Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option proposée</p>	TPD
<p>3.2 Postes de direction à responsabilité particulière</p> <p>► Postes de Direction d'école maternelle ou élémentaire 14 classes et plus <u>Condition</u> : être inscrit(e) inscrits sur la liste d'aptitude de directeur</p>	TPD

1. Les commissions se sont tenues les 17 février et 09 mars 2016

<p>3.3 Postes de l'éducation prioritaire</p> <p>► Postes de Direction en éducation prioritaire REP+ <u>Condition</u> : être inscrit(e) inscrits sur la liste d'aptitude de directeur.....</p>	<p>TPD</p>
<p>► Postes d'adjoint en SEGPA de collège en REP+ Seuls les postes vacants (annexe V-4) en SEGPA dans les établissements du second degré en REP+ sont concernés. Titres requis : -CAPA-SH F ou titre équivalent..... -Stage CAPASH F -CAPA-SH autre option ou titre équivalent.....</p>	<p>TPD PRO,TPD dès CAPA-SH PRO</p>
<p>► Postes fonctions pédagogiques exceptionnelles – Coordonnateur de réseau Pas de titre requis</p>	<p>TPD</p>

<p>3.4 Postes fléchés « langues en section internationale » Titres requis : niveau C2 sur l'échelle globale du Cadre européen commun de référence pour les langues</p>	<p>TPD</p>
--	-------------------

4. Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à fonctions ou à profil spécifiques

Les appels à candidature ont été communiqués par la circulaire en date du 13 janvier 2016.
La commission départementale s'est tenue les 03 et 17 février et le 09 mars 2016.
Selon le type de poste sur lequel vous avez candidaté, la commission a émis un avis ou un classement.

Attention : vous devez obligatoirement procéder à la saisie de vos vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Le vœu exprimé sur un poste à fonctions spécifiques et/ou sur un poste à profil spécifique ne sera examiné qu'à la **condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur fonctions spécifiques et/ou sur un poste à profil spécifique, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Pour les postes qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement**, un nouvel appel à candidatures sera diffusé. Une commission départementale sera organisée. L'affectation sera prononcée à titre définitif.

ANNEXE V-1

LISTE DES POSTES A FONCTIONS SPECIFIQUES

Postes ASH :

Enseignant référent
Postes spécialisés dans les hôpitaux
ULIS TED – Unité pédagogique Autisme
Postes en MDPH - Coordonnateur AVS
Classes spécialisées en maison d'arrêt

Postes de l'éducation prioritaire REP/REP + :

Postes du dispositif « plus de maîtres que de classe »
Postes d'enseignants pour la scolarisation des enfants de moins de trois ans

Elèves à besoins éducatif spécifique :

Classes relais
UPE2A
Poste « gens du voyage »-Coordonnateur CASNAV
Titulaire remplaçant « gens du voyage » TR BD EFIV

Ressources :

Responsable de centre ressources
Professeur des écoles-Maîtres-formateur en langues vivantes (PEMF-LV)

LISTE DES POSTES A PROFIL SPECIFIQUE

Conseillers pédagogiques de circonscription :

Conseiller pédagogique départemental
Conseiller TICE
Conseiller pédagogique EPS
Conseiller pédagogique éducation musicale
Conseiller pédagogique arts plastiques
Conseiller pédagogique langue (culture régionale ou langue vivante étrangère)

Postes de direction à responsabilités particulières :

Poste de directeur d'écoles de 14 classes et plus

Postes de l'éducation prioritaire REP + :

Poste de directeur d'école en REP+
Poste d'adjoint en SEGPA de collège en REP+
Poste de Coordonnateur de réseau

Postes en section internationale :

Anglo-américain
Chinois
Espagnol
Allemand

ANNEXE V-2

LISTE DES POSTES VACANTS EN SEGPA DE COLLEGE EN REP+

BEZIERS VILLE	SEGPA COLLEGE PAUL RIQUET	BEZIERS
BEZIERS VILLE	SEGPA COLLEGE KRAFFT	BEZIERS

ANNEXE V-3

LISTE DES POSTES « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »

MONTPELLIER OUEST	E.E.PU HEIDELBERG	MONTPELLIER
MONTPELLIER NORD	EEPU JULIE DAUBIE	MONTPELLIER
PEZENAS	E.E.PU	AGDE
SETE	E.E.A. ANATOLE FRANCE	SETE
MONTPELLIER OUEST	E.E.PU ROOSEVELT	MONTPELLIER
BEDARIEUX	E.E.PU LANGEVIN WALLON	BEDARIEUX
MTP ST JEAN DE VEDAS	E.E.PU VICTOR SCHOELCHER	MONTPELLIER
MONTPELLIER OUEST	E.P.PU ANTOINE BALARD	MONTPELLIER
BEZIERS VILLE	E.E.PU PINTAT LES OISEAUX	MONTPELLIER
BEZIERS VILLE	E.P.PU RIQUET RENAN	BEZIERS
MONTPELLIER NORD	E.E.PU KUROSAWA	BEZIERS
SETE	E.E.PU ARAGO	SETE
MONTPELLIER NORD	E.E.PU GALILEE	MONTPELLIER
MONTPELLIER OUEST	E.E.PU LEO MALET	MONTPELLIER
BEZIERS VILLE	E.E.PU GEORGES SAND	BEZIERS
BEZIERS VILLE	E.E.PU GAVEAU MACE	BEZIERS
LUNEL	E.E.PU MARIE CURIE	LUNEL
BEZIERS NORD	E.E.PU EDOUARD HERRIOT	BEZIERS
LUNEL	E.E.PU HENRI DE BORNIER	LUNEL
ST MATHIEU DE TREVIER	E.E.PU DE LA MARIANNE	GANGES
LUNEL	E.E.PU LE PARC	LUNEL
MONTPELLIER SUD	E.E.PU FREDERIC BAZILLE	MONTPELLIER
BEDARIEUX	E.E.PU	ST PONS DE THOMIERES
BEZIERS VILLE	E.E.PU LES ROMARINS	BEZIERS
MONTPELLIER NORD	E.E.PU LOUIS ARMSTRONG	MONTPELLIER
BEDARIEUX	E.P.PU	ST GERVAIS SUR MARE
MONTPELLIER NORD	E.E.PU JOSEPH DELTEIL	MONTPELLIER
MONTPELLIER OUEST	E.E.A. BOULLOCHE	MONTPELLIER
MONTPELLIER ST JEAN DE VEDAS	EEPU ALAIN SAVARY	MONTPELLIER
MONTPELLIER OUEST	EEPU LOUISVILLE	MONTPELLIER
MONTPELLIER OUEST	EEPU SIMON BOLIVAR	MONTPELLIER
MONTPELLIER OUEST	EEPU SEDAR SENGHOR	MONTPELLIER
MONTPELLIER NORD	EEPU MARC BLOCH	MONTPELLIER
MONTPELLIER SUD	E.PU OLYMPE DE GOUGES	MONTPELLIER
SETE	EEPU GEORGES BRASSENS	SETE

BEZIERS NORD	EEPU JEAN JAURES	BEZIERS
BEZIERS VILLE	EEPU MAIRAN	BEZIERS
BEZIERS VILLE	EPPU MANDELA	BEZIERS
BEZIERS VILLE	EEPU LES AMANDIERS	BEZIERS
BEZIERS VILLE	EEPU LES ARBOUSIERS	BEZIERS
BEZIERS VILLE	EEPU LES OLIVIERS	BEZIERS
BEZIERS VILLE	EEPU LES TAMARIS	BEZIERS
BEZIERS VILLE	EEPU CORDIER	BEZIERS
LUNEL	EEPU MARIO ROUSTAN	LUNEL
LUNEL	EEPU VICTOR HUGO	LUNEL
MONTPELLIER SUD	EEPU DIDEROT	MONTPELLIER
PEZENAS	EEPU JULES FERRY	AGDE

ANNEXE V-4

LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS » ET DES POSTES EN « CLASSE PASSERELLE »

1. LISTE DES POSTES « SCOLARISATION DES MOINS DE TROIS ANS »

CIRCONSCRIPTION	COMMUNE - ECOLE
Bédarieux	BEDARIEUX maternelle LANGEVIN WALLON
Béziers Ville	BEZIERS maternelle MICHELET
Béziers Ville	BEZIERS maternelle LES TAMARIS
Béziers Ville	BEZIERS maternelle LES OLIVIERS
Lodève	LODEVE maternelle FLEURY
Lodève	LODEVE maternelle PASTEUR
Lunel	LUNEL maternelle ARC EN CIEL
Montpellier Est	MONTPELLIER maternelle PROKOFIEV
Montpellier Nord	MONTPELLIER maternelle INDIRA GANDHI
Montpellier Nord	MONTPELLIER maternelle MICHELET
Montpellier Sud	MONTPELLIER école primaire SCHOELCHER
Montpellier Sud	MTP maternelle DOCTEUR ROUX
Montpellier Sud	MTP maternelle JEAN COCTEAU
Montpellier Ouest	MTP EMPU M. LUTHER KING
Montpellier Ouest	MTP EMPU PABLO NERUDA

2. LISTE DES POSTES EN « CLASSE PASSERELLE »

Montpellier Nord	MONTPELLIER maternelle GENEVIEVE BON
Montpellier Nord	MONTPELLIER maternelle M. BRES
Pézenas	PEZENAS maternelle C.PERRAULT
Sète	SETE maternelle S.LACORE
St Mathieu de Trévières	GANGES maternelle

ANNEXE V-5

PROCEDURE DE DEMANDE DE POSTES

- TR ZIL REP +
- CLASSES PASSERELLES
- TR EFIV

POSTES DE TR ZIL REP +

Il n'y a pas de code particulier dans le cahier des postes mais un signalement de la présence d'un poste de cette nature parmi les supports désignés « TR ZIL ». Il est indispensable pour les intéressés d'adresser un courriel au SCPE 1er degré à : mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr

avant le 04 avril 2016 afin d'indiquer que leur candidature porte sur cette nature particulière de poste (TR ZIL REP+) ou les deux (TR ZIL REP+ et TR ZIL classique).

CLASSES PASSERELLES

Il n'y a pas de code particulier dans le cahier des postes mais un signalement de la présence d'un poste de ce dispositif parmi les supports désignés « ECMA ». Il est indispensable pour les intéressés d'adresser un courriel au SCPE 1er degré à : mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr

avant le 04 avril 2016 afin de préciser que leur candidature porte sur cette nature particulière de poste (classes passerelles) ou les deux (classes passerelles et ECMA classique).

TR EFIV

Il n'y a pas de code particulier dans le cahier des postes mais un signalement de la présence d'un poste de ce dispositif parmi les supports désignés « TRBD ». Il est indispensable pour les intéressés d'adresser un courriel au SCPE 1er degré à mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr

avant le 04 avril 2016 afin d'indiquer que leur candidature porte sur cette nature particulière de poste (TR EFIV) ou les deux (TR BD ou TR EFIV).

ANNEXE VI

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**. Il est appliqué dans les cinq départements de l'académie.

Rappel : En cas d'anomalie, vous pouvez demander une **correction de barème jusqu'au vendredi 17 avril minuit**. Adresser votre demande au service du personnel, **uniquement par messagerie électronique** : mouvement2016dsden34@ac-montpellier.fr

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- Point(s) pour Ancienneté Générale de Service (AGS)
- Point(s) pour enfant(s)
- Bonification(s), le cas échéant

1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 pt par année de service

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2016**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiarisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux ;
- les services auxiliaires **validés** au 25 mars 2016 ;
- les années d'école normale à compter de 18 ans.

Les périodes de disponibilité, de congé parental et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisées dans l'AGS.

2. Point(s) pour enfant(s) : 1 pt par enfant à charge de moins de 20 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant handicapé.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2016**. Seuls seront pris en compte les enfants à naitre avant le 01/09/2016 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 04 avril 2016**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse.
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

3. Bonifications

3.1 Ancienneté dans le poste : de 3 à 5 points

Une bonification est accordée aux enseignants affectés à titre définitif et exerçant entre 3 et 5 ans sur la même école (1 point par année), sans interruption quelle que soit la fonction occupée (adjoint, directeur, titulaire remplaçant,...) **pour une année scolaire entière**.

Pour les titulaires de secteur, seule est pris en compte le rattachement à la circonscription de leur support de titulaire de secteur.

Les enseignants qui occupent un poste en « Affectation à l'Année » (AFA), à l'exception des TS, perdent le bénéfice des points de stabilité.

Cas particulier : les enseignants qui obtiennent leur diplôme du CAPA-SH ou leur inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école durant l'année scolaire en cours, bénéficieront de l'ancienneté dans le poste à partir de cette même année.

3.2 Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : si vous avez constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale, **vous devez le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, la situation de chaque demande est étudiée afin de déterminer le caractère prioritaire ou non de la demande.

3.3 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire (annexe VI-4)

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives.

Une bonification est accordée :

-aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2015 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16-1-2001. BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 01^{er} septembre 2015 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016. Cette bonification est de **10 points**.

-aux personnels enseignants affectés au 01^{er} septembre 2015 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2016. Cette bonification est de **5 points**.

Pour le mouvement 2016, le précédent dispositif de bonification est reconduit :

-au terme de 3 ans d'exercice en continu : 3 points.

-au terme de 4 ans d'exercice en continu : 4 points.

-au terme de 5 ans d'exercice en continu : 5 points.

L'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

A titre transitoire et jusqu'au mouvement 2017 inclus, les écoles ne faisant pas partie de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire mais relevant précédemment des réseaux ECLAIR et RRS bénéficieront de la bonification de **5 points**.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe VI-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

3.4 Au titre des postes les moins attractifs (annexe VI-5) : de 3 à 5 points

Une bonification est accordée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste peu attractif et **justifiant d'une durée minimale de trois ans et jusqu'à 5 ans de service continu** en application de la note de service n°2015-185 I.2, du 10 novembre 2016 sur la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré-rentree scolaire 2016 : « Dans les départements, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées. Les affectations sur ces postes peu demandés doivent donc revêtir un caractère prioritaire... Cette priorité d'affectation justifie que soit accordée une valorisation de la durée de ces affectations. En effet, dans l'intérêt du service, il est nécessaire d'assurer la **stabilité des équipes** enseignantes sur ces postes en bonifiant notablement leur durée d'exercice. »

Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée

3.5 Personnels exerçant des fonctions particulières

► Fonction de directeur d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**. Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée, à savoir maternelle, élémentaire, annexe, d'application...

Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée

► « Faisant fonction » de directeur d'école

Une bonification de **0.5 point par mois entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 6 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de postes de direction**.

Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée

► Fonction de maître formateur

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maître formateur pour l'obtention d'un autre poste de maître formateur avec un **maximum de 5 points**.

Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (Titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS)

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points**.

Signalé : Ne sont pas concernés les personnels entrant dans le département par permutation informatisée

3.6 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte ont été informés nominativement par courrier en date du 08 mars 2016.

► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte, l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut-être indifféremment un enseignant classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes.

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en unique ou dernier vœu** ;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint).
 - dans **la commune**.
 - dans **la zone concernée** (cf. annexe IV-2)

L'enseignant **volontaire** aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

En cas de réouverture provisoire du poste en septembre 2015 et de confirmation de cette ouverture à titre définitif pour la rentrée scolaire 2016, si la personne concernée par la fermeture a été renommée à titre provisoire sur ce poste durant l'année scolaire 2015-2016, elle bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2016, à condition d'en faire **la demande par écrit et de le demander en unique ou dernier vœu**.

► En cas de fusion :

Poste d'adjoint : L'enseignant doit obligatoirement participer au mouvement et faire figurer en unique ou dernier vœu le poste de la nouvelle école. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant la fusion.

Poste de direction : lorsque les deux directeurs sont titulaires, celui qui a le plus fort barème sera affecté sur le poste de direction de la nouvelle école. **L'autre directeur participe obligatoirement au mouvement** avec les priorités suivantes :
-**priorité absolue** sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire vacant au sein de l'école.
-**priorité de rang 2** si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école.
-**500 points** sur un poste de directeur (hors postes à décharge totale) dans la même commune ou dans la zone concernée (cf annexe IV-2).

► **Enseignant affecté à titre définitif couvrant la décharge totale de direction d'une école touchée par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge:**

Il **doit** participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points sur un poste de même nature ou tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire selon la nature de son support** dans :

- l'école.
- la commune.
- la zone concernée (annexe IV-2).

► **Transfert de poste** (suite à l'ouverture d'une nouvelle école) : l'enseignant doit participer au mouvement. Il bénéficie d'une **priorité absolue** sur le poste transféré à condition de le **formuler en unique ou dernier vœu**.

► **Directeur(trice) touché(e) par une mesure de fermeture ou de transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge :**

Le directeur(trice) peut participer au mouvement et bénéficie à ce titre de **500 points** sur un poste de direction à décharge inférieure ou équivalente (hors décharges 14 classes et plus) sur :

- la commune.
- la zone concernée (annexe IV-2).

3.7 Réintégration après congé parental (enseignants affectés à titre définitif et ayant effectivement occupé leur poste⁵ avant le départ en congé)

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2016** et qui désirent être réintégrés, doivent adresser un courrier de demande de réintégration **avant le 25 mars 2016** au service du personnel.

Si votre congé parental a débuté **après le 1^{er} septembre 2014** et que vous souhaitez réintégrer votre poste initial, vous devez participer au mouvement et le formuler en **unique ou dernier vœu**. **Vous bénéficierez d'une priorité absolue**.

Si votre congé parental a débuté **avant le 1^{er} septembre 2014** le dispositif précédent s'appliquera à titre transitoire et pour la dernière année : 100 points sur poste de même nature

- dans l'école
- dans la commune
- dans la zone concernée (cf annexe IV.2)

5. La prise de fonction doit avoir été effective (signature du P.V.I)

ANNEXE VI-1 TABLEAU RECAPITULATIF DU BAREME

ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
ANCIENNETE DANS LE POSTE 3 ans consécutifs 4 ans consécutifs 5 ans consécutifs	3 points 4 points 5 points
BONIFICATION POUR ENFANT Attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans Enfant à naître avant le 01er septembre 2016 sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 04 avril 2016	1 point par enfant
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ans consécutifs) RENTREE SCOLAIRE 2016	10 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION REP ET ECOLES sortant de l'éducation prioritaire (5 ans consécutifs) A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2016	5 points
BONIFICATION POUR AFFECTATION SUR POSTES LES MOINS ATTRACTIFS (3 à 5 ans consécutifs à compter du 01/09/15)	3points 4points 5 points
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES - Directeur d'école - Maitre formateur - Poste spécialisé - intérim de direction	1 point par an (maximum 5 points) 0.5 points par mois (maximum 6 points)
PRIORITE ABSOLUE SUR FONCTIONS PARTICULIERES -chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année -faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées p.18	Priorité absolue Priorité absolue
PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE fermeture de poste en école : - Vœu sur poste de même nature dans l'école exprimé en 1 ^{er} ou dernier vœu - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la zone concernée Fermeture d'un poste de direction dans le cadre d'une fusion : - Vœu sur un poste d'adjoint de l'école - Vœu sur un poste de même nature dans la commune - Vœu sur un poste de même nature dans la zone *bénéficie d'une priorité de rang 2 si un adjoint est touché par une fermeture dans l'école Fermeture d'un poste de « décharge de direction » : - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans l' école - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la commune - Vœu sur poste de même nature et sur tout poste d'adjoint maternelle ou élémentaire (selon nature du support précédent) dans la zone concernée Fermeture ou transfert de poste ayant pour effet de modifier la décharge : - Vœu sur poste de direction à décharge inférieure ou équivalente (hors décharge 14 cl et +) exprimé en 1 ^{er} ou dernier vœu dans la commune dans la zone concernée Transfert de poste en école: - Vœu sur poste transféré exprimé en dernier	Priorité absolue 500 points 500 points Priorité absolue ou priorité 2* 500 points 500 points 500 points 500 points 500 points 500 points 500 points Priorité absolue
REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL (SOUS RESERVE D'ETRE AFFECTE(E) A TPD AVANT LE DEBUT DU CONGE ET D'AVOIR OCCUPE LE POSTE) -congé parental après le 01/09/2014 -congé parental avant le 01/09/2014 - Vœu école sur poste de même nature - Vœu commune sur poste de même nature - Vœu zone concernée sur poste de même nature	-Priorité absolue sur ancien poste - Dispositif transitoire : 100 points

ANNEXE VI-2

BAREME ASH

Les stagiaires CAPA-SH bénéficient sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation d'une priorité de maintien qui n'excédera pas 3 ans. Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

-soit ils ne demandent que le poste qu'ils occupent ;

-soit ils demandent d'autres postes dans la même option mais doivent impérativement ajouter leur poste actuel en dernier vœu.

Les personnels en stage de formation CAPA-SH et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPA-SH doivent formuler en priorité des vœux correspondant à l'option préparée. Les enseignants qui débutent leur stage au 01/09/2016 ont l'obligation de formuler des vœux sur les postes de l'option, lors du mouvement.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES ASH

PRIORITE	POSTE	POSTULANTS	Modalité Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPA-SH	PRO puis TPD dès l'obtention du titre
Priorité 10	Tout poste de l'option	Titulaires CAPSAIS de l'option Titulaires du CAPA-SH de l'option	TPD
Priorité 15	Tout poste vacant de l'option	Enseignant en cours de formation CAPA-SH	PRO puis TPD dès obtention du titre
Priorité 20	Tout poste de l'option	Partants en stage CAPA-SH de l'option	PRO
Priorité 30	Tout poste ASH sauf maître E, G et psychologue scolaire	CAPSAIS autres options CAPA-SH autres options	PRO
Priorité 40	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignants affectés à titre provisoire ⁶	PRO
Priorité 50		Sans diplôme	PRO

SIGNALE : Les enseignants présentant les épreuves du CAPA-SH en candidat libre ne bénéficient d'aucune priorité.

6. sur un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2015-2016, sous réserve d'un courrier transmis au SCPE 1er degré avant le 04 avril 2016.

ANNEXE VI-3

FORMULAIRE POUR ENTRANTS ELIGIBLES A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2015 dans une école située en éducation prioritaire et **justifiant d'une durée minimale de cinq années de services continu au 31 août 2016.**

NOM :

PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartiers urbains difficiles	REP (ex ECLAIR)
2015-2016				
2014-2015				
2013-2014				
2012-2013				
2011-2012				

Certifié exact, le.....

Signature DASEN

ANNEXE VI-4

LISTE DES ECOLES EN EDUCATION PRIORITAIRE

1. Liste des collèges relevant d'un QUARTIER URBAIN où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (Arrêté du 16/01/2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001)

NE	Commune	Circonscription	Type	Nom de l'école ou de l'établissement
0341825Z	LUNEL		CLG	AMBRUSSUM
0340109J	MONTPELLIER		CLG	LES GARRIGUES
0340996Y	MONTPELLIER		CLG	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON
0341592W	MONTPELLIER		CLG	MARCEL PAGNOL
0340053Y	MONTPELLIER		CLG	CROIX D'ARGENT

2. Liste des collèges et écoles en REP+ et REP

NE	Commune	Circonscription	Type	Nom de l'école ou de l'établissement
REP+ GARRIGUES				
0340109J	MONTPELLIER		CLG	LES GARRIGUES
0341812K	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	GALILEE
0341778Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	KUROSAWA
0341377M	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	MARC BLOCH
0341079N	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	AVERROES
0341378N	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	COPERNIC
0341304H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	INDIRA GANDHI
0341418G	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	JACQUES PREVERT
0341571Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	PABLO PICASSO
REP+ ESCHOLIERS DE LA MOSSON				
0340996Y	MONTPELLIER		CLG	LES ESCHOLIERS DE LA MOSSON
0341681T	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.A.	ANDRE BOULLOCHE
0341260K	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	F. D. ROOSEVELT
0340977C	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	HEIDELBERG
0341878G	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	LEOPOLD SEDAR SENGHOR
0341908P	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	LOUISVILLE
0341301E	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.A.	VIRGINIA WOOLF
0340978D	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	CERVANTES
0341021A	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	JAMES JOYCE
0341018X	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	MARTIN LUTHER KING
0341262M	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	VINCENT VAN GOGH
REP+ RIMBAUD				
0341278E	MONTPELLIER		CLG	ARTHUR RIMBAUD
0341936V	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	ANTOINE BALARD
0341911T	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	SIMON BOLIVAR

0341082S	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	MADELEINE RENAUD
0340950Y	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	PABLO NERUDA
0340532U	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.M.PU	PAPE CARPENTIER
0341922E	MONTPELLIER	MONTPELLIER OUEST	E.E.PU	LEO MALET

REP+ LAS CAZES

0340955D	MONTPELLIER		CLG	LAS CAZES
0341924G	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	JOSEPH DELTEIL
0341849A	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	JULIE DAUBIE
0340522H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.E.PU	LOUIS ARMSTRONG
0340530S	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	GENEVIEVE BON
0341925H	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	JULES MICHELET
0340953B	MONTPELLIER	MONTPELLIER NORD	E.M.PU	MADELEINE BRES

REP+ RIQUET

0340836Z	BEZIERS		CLG	PAUL RIQUET
0340221F	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	GAVEAU-MACE
0340224J	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	CARNOT
0341950K	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.P.PU	RIQUET-RENAN
0341650J	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	BALMIGERE
0342141T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.P.PU	CORDIER
0342142U	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	CORDIER

REP+ KRAFFT

0341321B	BEZIERS		CLG	KATIA ET MAURICE KRAFFT
0341738E	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES AMANDIERS
0341948H	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES ARBOUSIERS
0340140T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES OLIVIERS
0341369D	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES ROMARINS
0341070D	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	LES TAMARIS
0340506R	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.A.	LES OLIVIERS
0341660V	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES AMANDIERS
0341290T	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES ARBOUSIERS
0341370E	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES ROMARINS
0341072F	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	LES TAMARIS

REP+ MOULIN

0341065Y	SETE		CLG	JEAN MOULIN
0342016G	SETE	SETE	E.E.A.	ANATOLE FRANCE
0341553D	SETE	SETE	E.E.PU	G BRASSENS
0341515M	SETE	SETE	E.M.PU	LOUISE MICHEL
0341750T	SETE	SETE	E.M.PU	SUZANNE LACORE

REP HENRI IV

0340118U	BEZIERS		CLG	HENRI IV
0340206P	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	GEORGE SAND
0340213X	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.E.PU	MAIRAN
0340230R	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	JULES FERRY
0340234V	BEZIERS	BEZIERS VILLE	E.M.PU	MICHELET

0342331Z BEZIERS BEZIERS VILLE E PU MANDELA

REP PERRIN

0341066Z	BEZIERS		CLG	JEAN PERRIN
0340233U	BEZIERS	BEZIERS NORD	E.M.PU	JAURES
0341848Z	BEZIERS	BEZIERS NORD	E.E.PU	JAURES

REP PHILIPPE

0341364Y	MONTPELLIER		CLG	GERARD PHILIPPE
0340500J	MONTPELLIER	MONTPELLIER SUD	E.E.PU	DIDEROT
0340551P	MONTPELLIER	MONTPELLIER SUD	E.M.PU	JEAN COCTEAU

REP PAGNOL

0341592W	MONTPELLIER		CLG	MARCEL PAGNOL
0341749S	MONTPELLIER	MONTPELLIER ST JEAN DE VEDAS	E.P.PU	VICTOR SCHOELCHER
0341844V	MONTPELLIER	MONTPELLIER ST JEAN DE VEDAS	E.M.PU	BOUCHER
0341885P	MONTPELLIER	MONTPELLIER ST JEAN DE VEDAS	E. PU	SAVARY
0342248J	MONTPELLIER	MONTPELLIER ST JEAN DE VEDAS	E.PU	OLYMPE DE GOUGES

REP MISTRAL

0340031Z	LUNEL		CLG	FREDERIC MISTRAL
0341442H	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	HENRI DE BORNIER
0340975A	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	LE PARC
0340418V	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	MARIE CURIE
0341772S	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	MARIO ROUSTAN
0340417U	LUNEL	LUNEL	E.E.PU	VICTOR HUGO
0340419W	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	GAMBETTA
0341596A	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	MARIO ROUSTAN
0340420X	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	PONT DE VESSE
0341298B	LUNEL	LUNEL	E.M.PU	ARC EN CIEL

2. Liste des collèges et écoles en ECLAIR et RRS hors carte Education Prioritaire (bénéficiant du dispositif transitoire)

MONTPELLIER

ECLAIR MONTPELLIER SUD
Internat d'Excellence

RRS MONTPELLIER SUD
Ecole maternelle Docteur Roux
Ecole primaire Charles Dickens- Franck
Ecole élémentaire Frédéric Bazille
Ecole élémentaire Victor Schœlcher

BEZIERS

RRS FAUBOURG
Ecole maternelle les Oiseaux
Ecole élémentaire Pintat Les Oiseaux
Ecole élémentaire Roland

LODEVE

RRS LODEVE
<i>Collège Lodève</i>
<i>Ecole maternelle Fleury</i>
<i>Ecole maternelle Pasteur</i>
<i>Ecole maternelle Prémélet</i>
<i>Ecole élémentaire César Vinas</i>
<i>Ecole élémentaire Prémélet</i>
<i>Ecole élémentaire Prosper Gély</i>

LUNEL

RRS PETITE CAMARGUE
<i>Collège Roger Contrepas (Marsillargues)</i>
<i>Ecole maternelle Camille Claudel</i>
<i>Ecole maternelle Jacques Brel</i>
<i>Ecole maternelle (Marsillargues)</i>
<i>Ecole maternelle Les Thermes (Lunel Viel)</i>
<i>Ecole maternelle Louise Michel (St Just)</i>
<i>Ecole élémentaire Jacques Brel</i>
<i>Ecole élémentaire Gustave Courbet (Lunel Viel)</i>
<i>Ecole élémentaire Jules Ferry (Marsillargues)</i>
<i>Ecole élémentaire Louise Michel</i>
<i>Ecole élémentaire Marcel Pagnol (St Just)</i>

SETE

RRS JEAN MOULIN
<i>Ecole maternelle Condorcet</i>
<i>Ecole maternelle Louis Blanc</i>
<i>Ecole maternelle Louis Pasteur</i>
<i>Ecole maternelle Michelet</i>
<i>Ecole élémentaire Arago</i>
<i>Ecole élémentaire La Renaissance</i>
<i>Ecole élémentaire Paul Bert</i>

ANNEXE VI-5

LISTE DES POSTES LES MOINS ATTRACTIFS

CIRCONSCRIPTION	ECOLE	COMMUNE	SUPPORT
BEZIERS NORD	EEPU	CAUSSES ET VEYRAN	DIRECTION 2 CLASSES
BEZIERS NORD	EEPU	PAILHES	DIRECTION 2 CLASSES
BEZIERS SUD	EEPU	FELINES MINERVOIS	DIRECTIONS 2 CLASSES
BEZIERS NORD	EEPU	PUIMISSON	DIRECTION 3 CLASSES
BEZIERS VILLE	EEPU GEORGES SAND	BEZIERS	DIRECTION 7 CLASSES
MONTPELLIER NORD	EEPU JOSEPH DELTEIL	MONTPELLIER	DIRECTION 8 CLASSES
BEZIERS SUD	EEPU F. MITTERRAND	CAPESTANG	CLIS D
MONTPELLIER ASH	COLLEGE KRAFFT	BEZIERS	CLASSE RELAIS
MONTPELLIER NORD	EEPU LOUIS ARMSTRONG	MONTPELLIER	MAITRE G
BEZIERS SUD	EEPU G. BRASSENS	SAUVIAN	MAITRE G
BEDARIEUX	EEPU	ST PONS DE THOMIERES	PSYCHOLOGUE SCOLAIRE
BEZIERS VILLE	EPPU RIQUET RENAN	BEZIERS	PSYCHOLOGUE SCOLAIRE
BEZIERS NORD	EEPU A. DE ST EXUPERY	CAZOULS LES BEZIERS	PSYCHOLOGUE SCOLAIRE
BEZIERS VILLE	CIRCONSCRIPTION	BEZIERS	ENSEIGNANT REFERENT
BEZIERS NORD	CIRCONSCRIPTION	BEZIERS	ENSEIGNANT REFERENT
BEZIERS VILLE	COLLEGE PAUL RIQUET	BEZIERS	SEGPA

ANNEXE VII

PHASE D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement concerne les postes entiers ou regroupements de postes vacants à l'issue de la première phase. Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement informatisé participent à cette seconde phase.

Une note concernant la phase d'ajustement sera publiée ultérieurement.

ANNEXE VIII

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur territoire métropolitain de la France.

Contactez votre gestionnaire individuel

SITUATION	Pièces justificatives
<p>1-Votre affectation au 01.09.2016 est consécutive : -à une première nomination dans la fonction publique, -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat, -à une mise en disposition à titre provisoire</p>	<p>Pas de droit à remboursement.</p>
<p>2-Vous avez accompli cinq ans dans la résidence administrative précédente</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p>
<p>3-Au cours des cinq dernières années, vous avez obtenu une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e) de vos frais de changement de résidence</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ; - attestation(s) de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p>4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et vous avez effectué trois ans dans la résidence administrative précédente</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2016 ; - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ; - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p> <p>Préciser : Département : VILLE : Etablissement : Date de nomination dans le corps :</p>
<p>5-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de cinq ans et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) sans être indemnisé(e).</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2016 - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>

SITUATION	Pièces justificatives
<p>7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. La date d'observation de la séparation de conjoint est fixé au 01^{er} mars 2016 au plus tard</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - attestations correspondantes.</p> <p>Préciser : -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint</p>
<p>8-Votre <u>affectation à titre définitif</u> au 01.09.2016 est <u>consécutive à une mise à disposition à titre provisoire</u></p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire). Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

ANNEXE IX

Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	Aide à la Gestion Automatisée des Professeurs des Ecoles
ASH	Adaptation Scolaire et Handicap
ASOU	Animation soutien
AINF	Animateur Informatique
BOE	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions de d'instituteur et professeurs des écoles maîtres formateurs
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CHME CLIS	Handicap mental option D
CHMO CLIS	Handicap moteur option C
CLR	Classe relais
CP	Conseiller Pédagogique
DCOM	Compensation Décharge de directeur
EAPL	Enseignant Application Élémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECLAIR	Ecoles, Collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSF	Enseignant classe spécialisée
EEA/EEI	Ecole Élémentaire d'Application
EPU	Ecole Élémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
IEEL	Cours de Rattrapage Intégré
IMP	Institut médico- pédagogique
ISES	Instituteur SEGPA option F
IS	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ISIN	Educateur Internat EREA option F
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de maîtres que de classes
PEMF	Professeur des écoles maître formateur
PSY RESEAU	Psychologue de Réseau
P.V	Poste Vacant
RAR	Réseau Ambition Réussite
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
R.CONG. AIS	Titulaire Remplaçant Brigade spécialisée
REF / ER	Enseignant Référent
REP	Réseau d'éducation prioritaire
RGA	Regroupement Adaptation
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UPI	Unité Pédagogique d'Intégration
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
TIT. R. ZIL	Titulaire Remplaçant Zone d'Intervention Localisée
T.R.S	Titulaire de Secteur
UP	(caractères imprimé au niveau de la commune) : Ecole en ZEP/URBAINE (Zone d'Education Prioritaire)
P	(caractères imprimés au niveau de la commune) : Ecole en REP (Réseau d'Education Prioritaire)

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libèreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.